

## Occupation du domaine de l'Etablissement sur les sites de Naussac et Uillcrest

---

### Site de Naussac - Réalisation de travaux d'enfouissement de ligne électrique par la société ENEDIS

La société ENEDIS souhaite effectuer courant décembre 2022 des travaux d'enfouissement d'une ligne électrique HTA 20 kV située sur la commune de Langogne. La ligne aérienne actuelle, qui alimente le barrage, étant considérée comme à risque et présentant des non conformités, ces travaux conjugués à la pose d'une armoire de coupure, permettront de sécuriser le départ du poste source électrique.

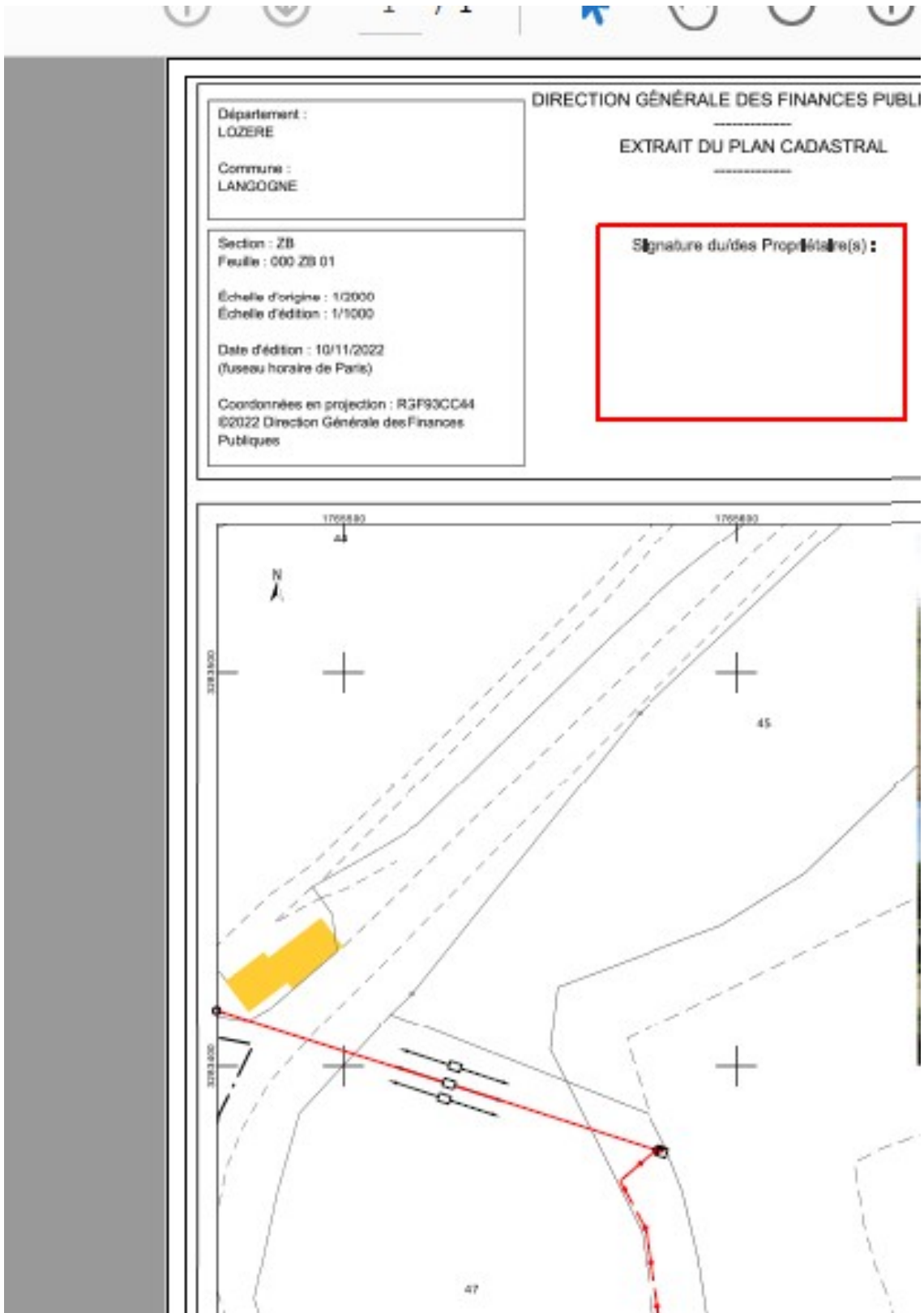
La DDT 48 a donné un avis favorable pour la réalisation de ces travaux. La zone de travaux concerne une bande de 3m de large sur 50 m de long, située sur la parcelle n° ZD 47 propriété de l'Etablissement, qui ne fait l'objet d'aucune occupation. ENEDIS effectuera au préalable l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages. La localisation et la visualisation de ces travaux sont fournies en page 2 de la présente note.

Il est proposé de réserver une suite favorable à cette demande, pour la durée des ouvrages installés, et de signer la convention de servitudes correspondante, intégrant les conditions d'occupation suivantes :

- prise en charge par ENEDIS de tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations,
- obtention des autorisations nécessaires, en matière notamment de sécurité,
- maintien de la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages ne sera possible sur la zone concernée.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**



## Site de Villerest - Convention entre EDF et l'Etablissement pour le partage des dépenses relatives à l'entretien des parties communes de l'usine hydro-électrique et du barrage de Villerest et aux interventions supplémentaires pour favoriser la production hydroélectrique (période de référence 2023-2026)

EDF et l'Etablissement partagent l'occupation de l'aménagement de Villerest et se coordonnent dans le cadre de l'exploitation de l'usine hydroélectrique et du barrage. Il ressort de ce contexte les deux points suivants :

→ Les dépenses d'investissement et de fonctionnement en lien avec les parties communes des deux ouvrages nécessitent un partage entre EDF et l'Etablissement. C'est l'objet de la convention financière établie conformément à la délibération n°18-76 du Comité Syndical du 12 décembre 2018. Cette convention expire le 31 décembre 2022.

Pour mémoire, le montant des investissements réalisés entre 2019 et 2022 s'élève à 110 504 € TTC (environ 30 000 € TTC/an), pour la réalisation notamment de :

- l'entretien des abords du bâtiment de commande (espaces verts, curage de fossés...);
- le remplacement du système de contrôle-commande du portail automatique ;
- le remplacement de l'éclairage du hall d'accueil ;
- le traitement de la fuite du drain du bâtiment de commande.

Les frais courants d'occupation concernent la maintenance des équipements communs (ascenseur, portail automatique, réseau d'assainissement, étanchéité de la toiture, parking du bâtiment de commande ...) et les frais liés à leur fonctionnement. Les frais d'entretien courants, quant à eux, s'élèvent aux alentours de 10 350 € TTC/an.

→ Afin de favoriser la production hydroélectrique, notamment durant les week-ends, en période d'étiage, l'exploitant du barrage doit procéder à des interventions supplémentaires en se déplaçant sur site. En concertation avec EDF, il est proposé que le coût supplémentaire que représentent ces interventions soit facturé à EDF.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'établir une nouvelle convention prenant en compte à la fois le partage des dépenses relatives à l'entretien des parties communes usine/barrage et les interventions supplémentaires pour favoriser la production hydroélectrique.

Un décompte annuel sera établi par EDF et l'Etablissement selon les dépenses qu'ils prennent en charge. La participation financière de l'Etablissement à la part prise en charge par EDF interviendra après facturation d'EDF. La participation financière d'EDF à la part prise en charge par l'Etablissement interviendra après émission d'un titre de recette. Les conditions de participations financières d'EDF et de l'Etablissement seront précisées dans le cadre d'une convention.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer cette convention.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**

## Site de Villerest - Demande de Roannais Agglomération pour l'occupation temporaire d'une parcelle de l'Etablissement pour l'utilisation d'un ponton flottant et d'une cale de mise à l'eau

Par délibération n°15-104-B du 23 septembre 2015, l'Etablissement a autorisé Roannais Agglomération à occuper temporairement une parcelle lui appartenant, pour l'aménagement d'un ponton flottant sur rail et d'une cale de mise à l'eau. Ce ponton (mis à disposition d'un opérateur par Roannais Agglomération, pour permettre l'exploitation d'un bateau-promenade) est installé sur la parcelle de l'Etablissement référencée n° CB50, dans la commune de Villerest, à 800 mètres à l'amont du barrage de Villerest et à la cote 315 mètres NGF.

Cette autorisation a été renouvelée par délibération n°20-17-CS du 26 février 2020.

La convention correspondante (n° 2020001DEPRCO) expire le 31 décembre 2022. Par courriel en date du 6 septembre 2022, Roannais Agglomération sollicite une nouvelle autorisation d'occupation du domaine de l'Etablissement, celle-ci s'avérant toujours nécessaire pour la poursuite de l'utilisation du ponton dont il s'agit.

La localisation et la visualisation de ce ponton sont fournies ci-après.



Localisation du ponton



**Photo du ponton flottant sur rail**

Il est proposé de réserver une suite favorable à cette demande, pour une durée de 3 ans, et d'établir la convention correspondante, intégrant les conditions d'occupation suivantes :

- prise en compte des contraintes du règlement d'eau,
- prise en compte du protocole définissant les modalités d'information entre Roannais Agglomération et l'Etablissement en situations de risque de crue, de crue et d'étiage,
- obtention des autorisations nécessaires, en matière notamment de sécurité,
- engagement d'entretien régulier de ce ponton et de ses équipements annexes.
- prise en compte des engagements de la charte Natura 2000 « Gorges de la Loire aval ».

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**

## **Site de Villerest - Demande d'obtention du droit de chasse dans des parcelles propriété de l'Etablissement sur les communes de Bully et Dancé par l'association les « Chasseurs des côtes de Bully-Dancé »**

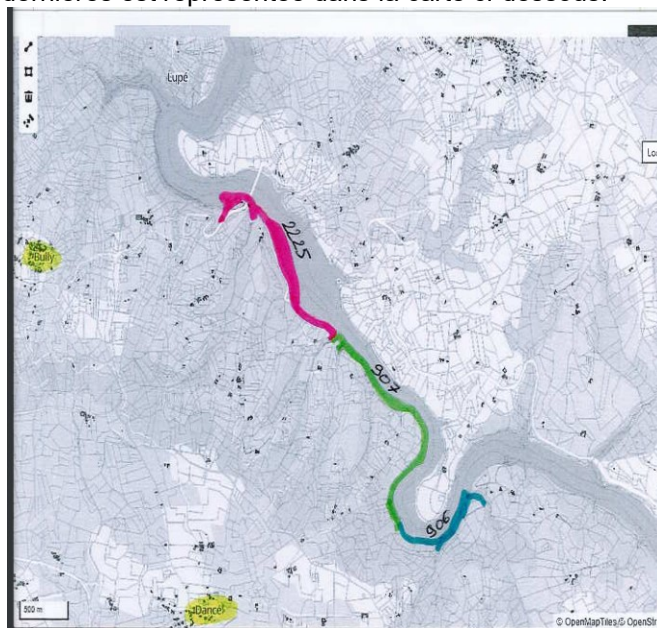
Par délibération n°21-54-CS du 7 juillet 2021, l'Etablissement a autorisé l'association les « Chasseurs des côtes de Bully-Dancé », affiliée sous le numéro 218962 à la fédération de chasse du département de la Loire à occuper temporairement des parcelles lui appartenant, pour le droit de chasse, jusqu'au 31 décembre 2022.

Par courrier en date du 8 décembre 2022, l'association a sollicité l'Etablissement pour obtenir le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire pour le droit de chasse sur les mêmes parcelles, à savoir :

- 906 et 907 section 082 OA sur la commune de Dancé ;
- 2225 section 000 OA sur la commune de Bully.



La situation de ces dernières est représentée dans la carte ci-dessous.



Ces parcelles sont submersibles pour un remplissage maximal de la retenue (cote inférieure à 325 mètres NGF).

Il est proposé d'autoriser le droit de chasse à l'association sur ces parcelles pour une durée de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2024. L'autorisation de droit de chasse précisera les conditions de cette occupation, en particulier que l'Etablissement se dégage de toute responsabilité en cas d'accident dont une personne serait victime dans le cadre de l'activité exercée par l'association les « Chasseurs des côtes de Bully-Dancé ». Elle rappellera également l'obligation faite à l'occupant de respecter notamment :

- les prescriptions liées aux contraintes du règlement d'eau, ainsi que les conditions d'exploitation de l'ouvrage de Villerest,
- l'obtention des autorisations nécessaires, en matière notamment de sécurité.
- les engagements de la charte Natura 2000 « Gorges de la Loire aval ».

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**